

GE_GERICHTE DCSO/531/2010 vom 9. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_531_2010

FR: GE_GERICHTE DCSO/531/2010 du 9 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/531/2010 del 9 dicembre 2010

Regeste

Résumé: Détermination du revenu d'un indépendant en annualisant les revenus perçus durant le premier semestre 2010 et en tenant compte d'un pourcentage de charges déclarées en 2008. Refus de tenir compte de la TVA dans le calcul du minimum vital. Recours au TF interjeté le 10 janvier 2011, rejeté par arrêt du 2 mai 2011 (5A_16/2011).

Erwägungen

E. 17

juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

DÉCISION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES
POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION DU JEUDI 9
DECEMBRE 2010 Causes jointes A/2660/2010 et A/3241/2010, plaintes 17 LP formées les
5 août et 27 septembre 2010 par M. S_____, élisant domicile en l'étude de Me Pascal
PETROZ, avocat, à Genève.

Décision communiquée à : - M. S_____, domicile élu : Etude de Me Pascal PETROZ,
avocat Perréard De Boccard

Rue de la Coulouvrenière 29

Boîte postale 5710

1211 Genève 11

- Etat de Genève, soit pour lui le Service du contentieux de l'Etat Rue du Stand 26 1204
Genève

- 2 - - Caisse cantonale genevoise de compensation Assurance Maternité Genevoise
(LAMat) Route de Chêne 54 Case postale 6330 1211 Genève 6

- Etat de Genève, administration fiscale cantonale Service du contentieux Rue du Stand 26
Case postale 3937 1211 Genève 3

- Confédération suisse IFD c/o Administration fiscale cantonale Service du contentieux Rue
du Stand 26 Case postale 3937 1211 Genève 3

- Office des poursuites

- 3 -

E N F A I T A. Dans le cadre des poursuites formant la série n° 09 xxxx60 T et dirigée contre M. S_____, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a communiqué au précité, qui l'a reçu le 26 juillet 2010, un avis concernant une saisie de gains à hauteur de 9'660 fr. par mois dès juillet 2010. Selon la fiche de calcul établie le

E. 20

; arrêts 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, consid. 3 (reproduit in RFJ 2003, p. 294 ss) ; ch. III des normes d'insaisissabilité). S'agissant des frais médicaux, l'Office a tenu compte d'une somme totale de 340 fr. (frais médicaux : 50 fr. ; frais de dentiste : 290 fr.), qu'il a réduite à 50 fr. à compter du 1er janvier 2011, date à laquelle la facture de dentiste, remboursée par mensualités, sera soldée. Le plaignant ne conteste pas ces chiffres. La Commission de céans admettra cette charge. Le minimum vital du plaignant représente dès lors 2'686 fr. (1'200 fr. + 700 fr. + 446 fr. + 340 fr.) et la quotité saisissable, calculée en soustrayant cette somme du revenu mensuel moyen net de 14'387 fr. 70, est de 11'701 fr. 70 par mois. En raison de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 20a al. 2 ch. 3 LP) qui s'oppose à ce que la Commission de céans augmente la saisie exécutée dès lors que cette dernière n'a pas été attaquée par les créancier poursuivants, la quotité saisissable sera toutefois fixée à 10'460 fr. jusqu'à fin décembre 2010 et à 10'750 fr. dès le 1er janvier 2011, montants retenus par l'Office. 3.c. Le plaignant soutient que l'Office devait fixer la saisie de gain à tout montant excédant son minimum vital. Cet argument tombe à faux. Lorsque, comme en l'espèce, le poursuivi exerce une profession indépendante, la jurisprudence admet, en effet, la saisie d'un montant fixe, déterminé sur la base d'un revenu mensuel moyen (Michel Ochsner, Commentaire ad art. 93 n° 37 et les arrêts cités ; DCSO/350/2010 du 4 août 2010 ; DCSO/152/2009 du 26 mars 2009 ; DCSO/175/2007 du 4 avril 2007). 4. Infondées, les plaintes seront rejetées. 5. Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens.

* * * * *

- 12 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉGE ANTE N SECTION : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées le 5 août et le 27 septembre 2010 par M. S_____ contre les avis concernant une saisie de gains dans le cadre des poursuites formant la série n° 09 xxxx60 T. Au fond : 1. Les rejette. 2. Déboute le plaignant de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.